

SECTION 2

Structure de Gouvernance et Fonctions

Article I 2.10 *Attributions du Comité de placement*

En tant qu'organe subsidiaire du Conseil d'administration spécialisé en matière de placement, le Comité de placement, en particulier :

1. soumet au Conseil d'administration des propositions concernant la déclaration sur les principes de placement et la politique de placement de la Caisse, y compris la gestion des actifs, et toute mesure en rapport avec celles-ci ;
2. définit la procédure de gestion des actifs de la Caisse et contrôle sa mise en œuvre ;
3. décide de la mise en œuvre de la procédure de gestion des actifs de la Caisse, ou donne mandat à l'Administrateur de le faire en son nom ;
4. surveille la tolérance de la Caisse aux risques ;
5. propose le ou les dépositaires des actifs de la Caisse au Conseil d'administration pour nomination ;
6. choisit les prestataires de services extérieurs, définit leur mandat et en surveille l'exécution, ou donne mandat à l'Administrateur de le faire en son nom ;
7. rend compte au Conseil d'administration de ses activités et répond à toute demande formulée par celui-ci ;
8. soumet au Conseil d'administration toute autre proposition ou information en matière de placement.

Article I 2.11 *Composition du Comité de placement*

1. Le Comité de placement est constitué des membres suivants :
 - a) deux membres du Conseil d'administration nommés par celui-ci ;
 - b) deux experts professionnels extérieurs nommés par le Conseil d'administration ;
 - c) l'Administrateur, ès qualités ;
 - d) tout autre membre que le Conseil d'administration peut décider de nommer en raison de son expérience ou de ses compétences techniques.
2. Un membre de l'Unité de gestion choisi par le Conseil d'administration sur proposition de l'Administrateur assiste aux réunions du Comité de placement. Il est habilité à participer aux discussions, mais n'a pas le droit de vote.
3. Le Président du Conseil d'administration est habilité à assister aux réunions du Comité de placement en qualité d'observateur.
4. Le mandat des membres nommés du Comité de placement est d'une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois pour une nouvelle période maximale consécutive de trois ans. Le mandat des membres du Comité de placement nommés parmi les membres du Conseil d'administration se termine à l'expiration ou à la cessation de leur mandat de membre du Conseil d'administration.
5. Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme au mandat des membres nommés du Comité de placement.
6. Les membres du Comité de placement souscrivent à un cahier des charges par lequel ils s'engagent à agir de manière à servir au mieux les intérêts de la Caisse.

Article I 2.12 *Président du Comité de placement*

1. Le Président du Comité de placement est nommé par le Conseil d'administration. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'administration nommés par celui-ci.
2. Le mandat du Président du Comité de placement est d'une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois pour une nouvelle période maximale consécutive de trois ans, étant entendu que son mandat en tant que Président du Comité de placement se termine à l'expiration ou à la cessation de son mandat de membre du Conseil d'administration.